



Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

www.corpozootheapeute.com

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

Table des matières

Table des matières.....	2
Section I	3
1 Dispositions générales.....	3
Section II.....	3
2 Devoirs et obligations envers le public	3
Section III.....	4
3 Devoirs et obligations envers le client	4
Section IV	7
4 Devoirs et obligations envers l'APIZ.....	7
Section V.....	8
5 Devoirs et obligations envers la profession.....	8
Section VI	9
6 Devoirs et obligations envers la CZQ	9

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

Section I

1 Dispositions générales

Le zoothérapeute, membre de la Corporation des Zoothérapeutes du Québec (CZQ), s'engage à respecter en tout temps le code de déontologie établi par la CZQ. Il s'engage aussi à ne poser aucun geste qui contreviendrait à la loi. Dans ce document on entend par :

- 1.1 Corporation : La Corporation des Zoothérapeutes du Québec (CZQ).
- 1.2 CZQ : Une corporation sans but lucratif regroupant des professionnels qui œuvrent dans le domaine de la Thérapie Assistée Par l'Animal (TAPA).
- 1.3 Zoothérapeute : Un professionnel diplômé d'un établissement reconnu par la CZQ qui travaille avec un animal en tant que partenaire dans ses interventions. Les objectifs du zoothérapeute visent à développer, améliorer ou maintenir l'ensemble des capacités du client.
- 1.4 Membre de la CZQ : Zoothérapeute ayant un dossier conforme, sa cotisation annuelle payée et n'ayant pas de dettes envers la CZQ. Le membre possède un numéro de membre CZQ valide jusqu'à échéance de l'adhésion. La qualité de membre donne droit aux privilèges de la CZQ.
- 1.5 Client : Personne qui reçoit des services professionnels d'un zoothérapeute membre de la CZQ.
- 1.6 APIZ : Animal Partenaire d'Intervention en Zoothérapie.
- 1.7 Zoothérapie: La zoothérapie est une intervention dirigée par un professionnel formé en zoothérapie (le zoothérapeute), avec un animal sélectionné et entraîné (l'APIZ), auprès d'un client. L'objectif de l'intervention en zoothérapie est l'amélioration de bien-être du client selon ses besoins spécifiques.
La zoothérapie n'est pas un traitement, mais un accompagnement vers un mieux-être. Elle ne remplace pas une autre technique thérapeutique, elle est complémentaire et s'intègre facilement à un suivi multidisciplinaire.

Section II

2 Devoirs et obligations envers le public

- 2.1 Le zoothérapeute doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 2.2 Le zoothérapeute doit favoriser la visibilité de la zoothérapie comme domaine d'intervention.
- 2.3 Le zoothérapeute a un rôle d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.
- 2.4 Le zoothérapeute se doit, dans l'exercice de sa profession, de protéger la santé et le bien-être des clients qui le consultent, tant sur le plan individuel que collectif.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

- 2.5 Le zoothérapeute est responsable du respect de ce code de déontologie par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.6 Le zoothérapeute doit favoriser un programme de formation continue afin de compléter ou d'améliorer ses connaissances dans l'exercice de sa profession.
- 2.7 Le zoothérapeute est autorisé par la Corporation des Zoothérapeutes du Québec à représenter la profession ainsi que la discipline qu'il exerce. Il doit s'en tenir à informer le public, avec honnêteté et exactitude, sur les méthodes généralement admises au sein de sa profession. Il doit exposer ses opinions de manière à respecter ses confrères, la philosophie, la mission et les objectifs de la CZQ.
- 2.8 Le zoothérapeute lorsqu'il exerce sa profession doit fournir une preuve de couverture d'assurances responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) et responsabilité civile commerciale (description du champ de compétence : zoothérapie).

Section III

3 Devoirs et obligations envers le client

3.1 *Disposition générale*

- 3.1.1 Le zoothérapeute doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.
- 3.1.2 Le zoothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre zoothérapeute ou toute autre personne compétente.
- 3.1.3 Le zoothérapeute doit consulter un autre zoothérapeute, un membre d'une autre profession ou diriger son client vers une de ces personnes lorsque l'intérêt du client l'exige.
- 3.1.4 Le zoothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 3.1.5 Le zoothérapeute est responsable d'établir la relation de confiance avec son client en :
 - a) Menant ses interventions de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.
 - b) S'abstenant de faire ou de poser des gestes inadéquats ou disproportionnés par rapport aux besoins de son client.

3.2 *Intégrité*

- 3.2.1 Le zoothérapeute doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.
- 3.2.2 Le zoothérapeute doit éviter toute fausse représentation.
- 3.2.3 Le zoothérapeute n'émet aucun diagnostic.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

- 3.2.4 Le zoothérapeute ne remet pas en question le diagnostic posé par un professionnel de la santé ni le traitement prescrit.
- 3.2.5 Le zoothérapeute ne doit pas s’immiscer dans les affaires personnelles de son client.
- 3.2.6 Outre ses honoraires, le zoothérapeute doit éviter toute attitude donnant à sa pratique professionnelle un caractère de lucre.
- 3.2.7 Le zoothérapeute doit s’abstenir d’exercer auprès d’une personne avec qui il entretient une relation affective, un lien économique ou hiérarchique.
- 3.2.8 Le zoothérapeute a envers le client des devoirs d’intégrité, de compétence, de confidentialité, de désintéressement et de diligence. Le zoothérapeute ne se sert pas de sa relation professionnelle établie avec un client à des fins personnelles, politiques ou commerciales pendant toute la durée de la relation professionnelle ainsi que pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de services.
- 3.2.9 Le zoothérapeute doit, par son attitude et ses méthodes, laisser à son client toute liberté en matière de résolution de ses problèmes physique et psychoaffectifs.
- 3.2.10 Le zoothérapeute doit en tout temps respecter le rythme émotionnel, mental et physique de son client.
- 3.2.11 Le zoothérapeute doit éviter de prolonger indûment ses services professionnels sans raison valable.
- 3.2.12 Le zoothérapeute ne doit pas harceler ou abuser sexuellement son client en s’abstenant en tout temps :
 - a) D’avoir un comportement tels un geste ou une expression qui démontrent un manque de respect envers le client;
 - b) De faire ou de poser des gestes séducteurs, insinuants ou blagues à connotation sexuelle, demande de rendez-vous, de faveurs sexuelles ou tout autre comportement à connotation sexuelle;
 - c) De suggérer, proposer, encourager ou pratiquer des manœuvres corporelles ou énergétiques non reliées aux soins requis, et s’apparentant à des caresses à connotation sexuelle pour régulariser les problèmes affectifs ou psychosomatiques ou pour intervenir pour des problèmes physiques;
 - d) D’émettre des commentaires inappropriés à connotation sexuelle ou sexuellement dégradants à propos du client, ses vêtements, ses sous-vêtements, ses pratiques ou son orientation sexuelle ou autre de même nature.

3.3 Disponibilité et diligence

- 3.3.1 Le zoothérapeute doit faire preuve, dans l’exercice de sa profession, d’une disponibilité et d’une diligence raisonnables.
- 3.3.2 Le zoothérapeute doit fournir sur demande à son client, ainsi qu’aux professionnels qui entourent ce dernier avec l’autorisation écrite du client, les explications nécessaires à la compréhension des services rendus (rédaction d’un rapport d’intervention).
- 3.3.3 Le zoothérapeute doit aviser les personnes concernées, dans un délai raisonnable, de toute cessation de service.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

3.4 Responsabilité

- 3.4.1 Le zoothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle et professionnelle et il ne peut pas faire signer une entente ou un contrat le dégageant de cette double responsabilité.
- 3.4.2 Le zoothérapeute doit aviser l'établissement, les personnes responsables et l'assureur de tout incident qu'il a observé durant ses interventions et qu'il juge pouvant avoir des conséquences négatives pour le client.
- 3.4.3 Le zoothérapeute qui pratique doit fournir à qui de droit une preuve d'assurances responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) et responsabilité civile commerciale (description du champ de compétence : zoothérapie), une copie de son diplôme de zoothérapie d'un établissement reconnu par la CZQ et son numéro de membre de la CZQ.

3.5 Indépendance et désintéressement

- 3.5.1 Le zoothérapeute doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
- 3.5.2 Le zoothérapeute doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter tout conflit d'intérêts.
- 3.5.3 Le zoothérapeute doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.
- 3.5.4 Concernant les cadeaux, le zoothérapeute doit:
 - S'assurer de respecter les règlements de l'établissement.
 - Informer toute personne responsable du client de toute offre de dons, legs et cadeaux.
- 3.5.5 Le zoothérapeute doit s'abstenir de donner tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

3.6 Secret professionnel

- 3.6.1 Le zoothérapeute doit respecter le secret de toute information obtenue dans l'exercice de sa profession.
- 3.6.2 Le zoothérapeute ne divulguera le dossier du client qu'avec l'autorisation écrite dudit client ou si la loi l'ordonne.
- 3.6.3 Le zoothérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.
- 3.6.4 Le zoothérapeute doit préserver en tout temps l'anonymat du client.
- 3.6.5 Le zoothérapeute ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels en vue d'obtenir des avantages pour lui-même ou pour un tiers.
- 3.6.6 Dans le cas où le zoothérapeute désire enregistrer, filmer ou photographier une intervention, il devra au préalable avoir obtenu la permission écrite de son client ou du tuteur légal de ce dernier. Les fins de l'utilisation seront spécifiées dans le formulaire (publicité, recherche scientifique, enseignement, fins cliniques, etc.).

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

- 3.6.7 Le zoothérapeute doit communiquer aux autorités compétentes un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence lorsqu'il a un motif raisonnable de croire à un danger de mort ou de blessure grave pour lui-même ou pour autrui.
- 3.6.8 Le zoothérapeute qui utilise une adresse courriel dans le cadre de l'exercice de sa profession a la responsabilité déontologique d'assurer la confidentialité des communications qui pourraient contenir des informations visées par le secret professionnel.

3.7 Fixation et paiement des honoraires

- 3.7.1 Le zoothérapeute demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :
- a) de son expérience et de ses compétences particulières;
 - b) du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus.
- 3.7.2 Le zoothérapeute est responsable d'informer son client ou son représentant, de ses honoraires dès la première rencontre en spécifiant :
- a) Coût d'une annulation (à l'intérieur d'un délai préalablement déterminé);
 - b) Frais de déplacement;
 - c) Frais reliés aux implications autres qu'une séance d'intervention (réunion, expertise à la cour);
 - d) Frais reliés à la location de ressources matérielles ou autres;
 - e) Frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client selon les conditions préalablement convenues, par une entente écrite; ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus.

Section IV

4 Devoirs et obligations envers l'APIZ

- 4.1 Le zoothérapeute doit veiller à la sécurité et au bien-être physique et émotionnel de tout APIZ.
- 4.2 En accord avec les recommandations établies entre la CZQ et ses partenaires vétérinaires, le zoothérapeute doit s'assurer que l'APIZ a reçu tous les traitements et les vaccins appropriés à la pratique de la zoothérapie.
- 4.3 Le zoothérapeute doit s'assurer que les mesures d'hygiène appropriées sont appliquées à l'APIZ.
- 4.4 L'APIZ doit être évalué afin de déterminer ses capacités et ses limites. L'APIZ doit avoir des comportements adéquats à la pratique de la zoothérapie.
- 4.5 Le zoothérapeute ne peut travailler qu'avec les animaux figurant sur la liste des animaux permis par la CZQ et sur celle de son assureur.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

Section V

5 Devoirs et obligations envers la profession

5.1 *Tenue de dossier*

- 5.1.1 Le zoothérapeute doit tenir un dossier individuel pour chaque client :
- Le nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du client (si disponibles);
 - Objectifs généraux visés et l'évolution du client;
 - Les dates des consultations, ses commentaires et observations.
- 5.1.2 Le zoothérapeute doit conserver ses dossiers clients dans un endroit accessible à lui seul et sous clé (pour la version papier) ou protégé par un mot de passe (pour la version informatisée).
- 5.1.3 Le zoothérapeute doit conserver tout dossier pendant une période de cinq (5) ans suivant la dernière intervention avec le client.

5.2 *Déclaration publique*

- 5.2.1 La publicité annonçant des services de zoothérapeute ne doit pas prétendre à des compétences ou à des méthodes exceptionnelles.
- 5.2.2 En annonçant les services professionnels, seuls les membres de la CZQ ont le droit d'afficher une affiliation avec la corporation.
- 5.2.3 Le zoothérapeute qui reproduit le symbole graphique de la CZQ aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme au logo qui lui a été fourni par la CZQ. L'utilisation du logo ne peut se faire que dans le respect de la philosophie, de la mission et des objectifs de la CZQ. Cette utilisation ne doit pas nuire à l'image de la CZQ et ne peut en aucun cas impliquer la responsabilité de la CZQ. L'utilisation du logo CZQ est exclusivement réservée aux membres à jour de la CZQ.
- 5.2.4 Les conditions d'utilisation du foulard APIZ sont régies par un contrat moral entre le zoothérapeute et la CZQ. Le zoothérapeute ne peut obtenir de foulard APIZ que directement via la CZQ et doit avant toute utilisation signer le contrat moral dans lequel il s'engage à respecter les conditions et ce sans limites de temps. L'utilisation du foulard APIZ est exclusivement réservée aux membres à jour de la CZQ.
- 5.2.5 Aucune publicité ne doit dénigrer ou déprécier un autre zoothérapeute.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

5.3 Actes dérogatoires

5.3.1 Les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

- a) Se rendre coupable de fraude pour l'obtention de ses titres et compétences;
- b) Refuser de fournir des services à une personne en raison, notamment, de la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, les convictions politiques, la religion, l'état civil, la langue, la grossesse, la condition sociale, le handicap ou le moyen utilisé pour diminuer l'impact d'un handicap;
- c) Abuser dans l'exercice de son travail, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client;
- d) Procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un reçu, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un client ou au service donné à ce dernier;
- e) Exercer son travail alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- f) Intervenir auprès d'un client ayant les facultés affectées par l'alcool, des médicaments, des narcotiques, des drogues ou des hallucinogènes, susceptibles, d'entraîner de la confusion et de l'ambiguïté sur la nature thérapeutique, sauf dans un cadre adapté à ce type de problème;
- g) Poser un acte ou un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de sa profession;
- h) Garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou la rémission complète des symptômes présents ou poser un diagnostic;
- i) Réclamer des honoraires pour des actes professionnels non réalisés, à l'exception des frais administratifs préalablement convenus;
- j) Réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;
- k) Émettre un ou des reçus aux fins d'assurance pour un montant autre que celui qui a été payé ou à une personne autre que celle qui a payé pour les services.

Section VI

6 Devoirs et obligations envers la CZQ

6.1 Est membre de la CZQ tout zoothérapeute reconnu ayant un dossier conforme, sa cotisation annuelle payé et n'ayant pas de dettes envers la CZQ. Le membre possède un numéro de membre CZQ valide jusqu'à échéance de l'adhésion. La qualité de membre donne droit aux privilèges de la CZQ.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

- 6.2 Pour bénéficier d'une continuité des services et privilèges de la CZQ (incluant les assurances), le membre est responsable du renouvellement de son adhésion avant la date d'échéance.
- 6.3 Un membre doit fournir ses nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'il y a lieu dans les plus brefs délais.
- 6.4 Un membre compromet ou perd, selon les circonstances, son titre de membre, temporairement ou définitivement, tel qu'il a été décidé par le conseil d'administration:
- a) par manquement au code de déontologie;
 - b) par le non paiement ou le non renouvellement de sa cotisation;
 - c) par l'exercice de la profession sans assurances responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) et responsabilité civile commerciale (description du champ de compétence : zoothérapie);
 - d) en raison de sa démission;
 - e) par le non paiement d'une formation, conférence ou atelier organisé par la CZQ auquel il était inscrit en tant que membre participant ou le non paiement de matériel acheté à la CZQ;
 - f) s'il n'a pas fourni les documents exigés par la CZQ.

En perdant son titre de membre, le zoothérapeute perd aussi ses privilèges et ne peut plus afficher son affiliation avec la CZQ.

- 6.5 Un membre doit approfondir son savoir afin de préserver et d'améliorer ses connaissances, compétences et aptitudes professionnelles.

La formation continue étant priorisée par la CZQ, tout membre doit pouvoir justifier à partir de 2018 d'un minimum de six heures de formation continue par année (en lien direct avec l'intervention de zoothérapie, la clientèle ou l'APIZ), incluant les formations obligatoires nommées par la CZQ dans le délai prescrit.

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

Mise à jour le 09 avril 2012 avec les ajouts suivants (ancienne numérotation en référence) :

- **Section I** 1.1.d
- **Section V** 5.1.2.3
- **Section V** 5.1.2.4
- **Section V** 5.2

Mise à jour le 06 décembre 2012 avec les modifications ou ajouts suivants (ancienne numérotation en référence) :

- Le terme *patient/client* est remplacé par le terme générique *client* dans tout le texte, et il n'y a plus de distinction selon si le zoothérapeute a connaissance du diagnostic de la personne suivie ou pas.
- **Section I** 1.1.d
- **Section V** 5.2.1
- **Section V** 5.2.4.e

Mise à jour le 24 avril 2014 avec les modifications ou ajouts suivants (nouvelle numérotation en référence) :

- Mise à jour de la numérotation des différents paragraphes
- **Section III** 3.7.1
- **Section III** 3.7.2
- **Section III** 3.7.3 (seule la numérotation change : anciennement **Section III**3.7.2)
- **Section IV** 4.2
- **Section IV** 4.5
- **Section VI** (seule la numérotation change : anciennement **Section V** 5.2)

Mise à jour le 22 mai 2018 avec les modifications ou ajouts suivants (nouvelle numérotation en référence) :

- **Section I** 1.3
- **Section I** 1.4
- **Section I** 1.7
- **Section II** 2.8
- **Section III** 3.2.4
- **Section III** 3.2.8
- **Section III** 3.2.12
- **Section III** 3.3.2
- **Section III** 3.4.1
- **Section III** 3.4.3
- **Section III** 3.5.4
- **Section III** 3.6.5
- **Section III** 3.6.7
- **Section III** 3.6.8
- **Section III** 3.7.1
- **Section III** 3.7.2 (anciennement **Section III** 3.7.3)

Code de déontologie de la Corporation des zoothérapeutes du Québec

- **Section IV 4.1**
- **Section IV 4.2**
- **Section IV 4.4**
- **Section IV 4.5**
- **Section V 5.1.2**
- **Section V 5.1.3**
- **Section V 5.2.1**
- **Section V 5.3.1.b**
- **Section V 5.3.1.i**
- **Section VI 6.1**
- **Section VI 6.3**
- **Section VI 6.4**
- **Section VI 6.4.a**
- **Section VI 6.4.b**
- **Section VI 6.4.c**
- **Section VI 6.4.d**
- **Section VI 6.4.e**
- **Section VI 6.4.f**
- **Section VI Note**
- **Section VI 6.5**